



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 224-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.293

Déposée le : 16.10.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Hegg (Lyss, PLR)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 142/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !

Dans le cadre d'une campagne médiatique sans précédent, lancée par le *Bund* et la *Berner Zeitung*, un membre de la Police cantonale bernoise, relaxé entre-temps, a été qualifié d'assassin, sans égard à la présomption d'innocence et alors même que les rédactions savaient pertinemment que ces accusations étaient fausses. Le Conseil-exécutif doit s'efforcer de protéger au mieux l'intégrité des agentes et agents de la Police cantonale et du personnel cantonal, dont il doit renforcer la responsabilité et les compétences professionnelles.

Le Conseil-exécutif est invité à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de clarifier et de réparer le préjudice médiatique à l'encontre des membres du personnel cantonal et de leurs familles.

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

- éclaircir pourquoi, même après l'intervention du médecin légiste, la rédaction n'a pas révisé sa manière de relater les faits et continué à faire planer la condamnation a priori ;
- élucider pourquoi la rédaction n'a toujours pas publié le matériel photographique permettant d'expliciter la situation ;
- introduire un recours ;
- clarifier l'opportunité d'une demande de dommages et intérêts et d'une demande de réparation morale ;

- e) exiger la mise à disposition de toutes les photographies censurées concernant le placage discuté par les photographes et la rédaction ;
- f) exiger une couverture médiatique rectificative sur le déroulement des faits ;
- g) vérifier dans quelle mesure il est possible de justifier la publication en ligne de commentaires qualifiant une personne d'assassin sans égard à la présomption d'innocence.

Développement :

Le 12 juin 2021 paraissait un article dans le *Bund* relatant un incident survenu devant la Heiliggeistkirche au centre-ville de Berne au cours duquel un homme d'origine marocaine, sous l'emprise de stupéfiant, avait opposé une forte résistance physique face à une interpellation policière. L'article comparait cette intervention à celle de feu George Floyd aux États-Unis, où un agent de police a été condamné pour homicide après lui avoir comprimé le cou pendant dix minutes.

Le jour même de la parution de l'article, le médecin légiste mentionné a contacté la rédaction du *Bund* pour l'enjoindre à indiquer la durée du placage, précisant que celui-ci devient dangereux s'il dépasse trois ou quatre minutes. Le médecin a également demandé s'il existait une image de meilleure qualité. Selon lui, la photo publiée ne permettait pas d'identifier clairement la position du genou, ce qui remettait en question l'allégation selon laquelle le genou de l'agent de police sur le cou de l'homme à terre serait condamnable. Pourtant, ni les quelque dix journalistes en question ni la rédaction n'ont accédé à sa requête.

La rédaction savait, depuis le jour de publication du premier article, que la comparaison avec le cas de George Floyd était incorrecte puisque le placage avait duré à peine plus d'une minute. Le temps de placage était donc trop court pour s'avérer aussi dangereux que celui du cas Floyd, or la direction de rédaction omet de mentionner ce point.

Au cours de la semaine suivante, entre le 13 et le 19 juin 2021, d'autres articles paraissaient presque quotidiennement dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*. La journaliste du *Bund*, Naomi Jones, est également intervenue le 15 juin 2021 dans l'émission Telebärn Talk. D'autres médias se sont évidemment emparés de ce fait divers pour le relayer sans vergogne à travers tout le pays, utilisant eux aussi des images et des formules rédactionnelles qui le comparaient au cas américain. Mais, contrairement au *Bund* et à la *Berner Zeitung*, ces autres médias ne connaissaient pas la situation. Il aura fallu attendre une semaine de plus, jusqu'au samedi 19 juin 2021, pour voir paraître, dans une volonté d'apaisement, un démenti de cette comparaison dans la version papier du *Bund* et de la *Berner Zeitung*. Malheureusement, les esprits déjà bien échauffés ont continué de juger coupable l'agent de la Police bernoise.

Il est en outre incompréhensible que le *Bund* et la *Berner Zeitung* aient validé la publication en ligne d'innombrables commentaires entre le 12 et le 19 juin 2021, dont certains contenaient le terme *assassin* pour désigner le policier bernois finalement acquitté.

Ces parutions constituent une violation massive et répétée des principes déontologiques du journalisme, définis dans les *Droits et devoirs des journalistes*. Pour l'instant, la rédaction esquivé les multiples critiques, invoque la liberté de la presse et ne prend pas non plus position publiquement.

Le gouvernement doit protéger son personnel, de surcroît lorsqu'il est attaqué par un grand groupe à l'instar de Tamedia qui, dans le cas présent, a abusé de son pouvoir et de sa position politique, portant ainsi préjudice à un membre du personnel cantonal et à sa famille.

Motivation de l'urgence : l'affaire est d'une actualité brûlante. Alors que l'agent de police vient juste d'être relaxé, il fait toujours l'objet de cette condamnation a priori. La situation doit donc être clarifiée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à diriger l'administration (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]) et de son pouvoir de décision (art. 90, al. 1, lit. f ConstC).

Le Conseil-exécutif a pleine confiance dans le personnel de l'administration cantonale, et donc également dans les policières et policiers de la Police cantonale bernoise. Elles et ils sont confrontés quotidiennement à des situations complexes et fournissent diverses prestations importantes à la population du canton de Berne.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que le personnel de l'administration cantonale doit être protégé. Les obligations du canton de Berne en matière d'assistance en tant qu'employeur correspondent à celles indiquées dans l'article 328 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220), qui s'appliquent aux entreprises privées. Certes, le devoir d'assistance n'est pas mentionné explicitement dans la législation bernoise sur le personnel. Toutefois, l'idée juridique sous-jacente à l'article 328 CO est d'application générale et elle est exprimée à l'article 4, alinéa 1, lettre g de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Concernant le droit du personnel, il convient en outre de mentionner le remboursement des frais prévu à l'article 51 LPers, qui précise que lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, des agentes ou agents font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, leur employeur leur rembourse, sur requête, tout ou partie des frais de justice et d'avocat, en fonction de leur degré de responsabilité.

Le Conseil-exécutif partage aussi l'avis des motionnaires selon lequel les collaboratrices et collaborateurs du canton, en particulier les membres de la Police cantonale, ne devraient pas être préjugés coupables par les médias dans le cadre de l'exercice de leur exigeante activité professionnelle. Toutefois, il est également hors de question que les actions du personnel cantonal ne puissent pas faire l'objet de critiques. Les médias doivent avoir le droit et la possibilité de critiquer les membres de l'administration cantonale ou de la Police cantonale : la liberté des médias et les libertés d'opinion et d'information sont garanties par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il n'appartient cependant pas aux médias de déterminer dans quelle mesure les employées et employés du canton ont agi légalement dans une situation donnée. Cette tâche incombe uniquement aux tribunaux compétents.

Les médias ont le devoir de faire preuve de la diligence nécessaire afin que les personnes concernées ne fassent pas l'objet de jugements hâtifs. La façon dont est transmise une information influence grandement la perception de celle-ci par le public. Le Conseil-exécutif tient à ce que les médias soient sensibilisés à ce sujet et assument leurs responsabilités.

Le cas présent est particulièrement choquant. Le premier article du *Bund*, par le choix de la photo et la référence au cas Floyd au sein du texte, tire un parallèle avec l'homicide de George Floyd le 25 mai 2020 à Minneapolis (États-Unis). Le jour de la parution, un médecin légiste a écrit un courriel à la rédaction du journal pour lui enjoindre d'indiquer la durée du placage, expliquant qu'il s'agit d'un élément déterminant pour savoir si le comportement du policier était dangereux (et comparable au cas Floyd). La rédaction n'a pas tenu compte de cette remarque

(répétée plusieurs fois). Elle a choisi de ne pas fournir cette information essentielle au public, acceptant par conséquent de préjuger publiquement le policier dans son média. Le directeur de la sécurité a pu regarder a posteriori la série de photos établie par le journal. Il a constaté l'existence d'autres photos, sur lesquelles il est plus facile de voir que le genou du policier n'est pas sur le cou de la personne interpellée. Par ailleurs, les heures auxquelles les photos ont été prises sont indiquées : cela aurait permis de donner facilement des données concernant la durée du placage, qui constitue un élément essentiel pour juger la situation. Il était parfaitement clair que la durée du placage était largement inférieure à trois ou quatre minutes et qu'il n'y a donc pas eu de risque d'asphyxie. La rédaction du *Bund* et de la *Berner Zeitung* a tu cette information jusqu'au jugement, et donc jusqu'à l'acquittement du policier concerné.

Au cours d'un entretien personnel avec le directeur de la sécurité, le policier concerné a expliqué qu'en raison du floutage insuffisant des photos publiées dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*, il a été reconnu par des personnes de son voisinage, des connaissances et des collègues, qui l'ont beaucoup interpellé à ce sujet. Cela a été très pénible pour lui et sa famille.

En résumé, le Conseil-exécutif considère que les journalistes n'ont pas fait preuve de la diligence professionnelle nécessaire en taisant des informations essentielles et en ne publiant pas des photos plus clarifiantes. Dans leurs articles, les explications de la police ont été écourtées et les avis nuancés d'experts ont été simplifiés, voire omis. En outre, c'est toujours la même photo qui a été utilisée, au détriment d'autres photos montrant plus clairement la situation.

Le Conseil-exécutif ne comprend pas non plus pourquoi le *Bund* et la *Berner Zeitung* ont validé la publication en ligne de commentaires d'articles préjudiciables à la personnalité du policier ou porteurs de fausses informations, ni pourquoi le floutage a été si faible qu'il a permis aux connaissances du policier concerné de l'identifier facilement, portant ainsi atteinte à sa personnalité et à sa famille. Sur ces points, des explications sont nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prêt à clarifier les points soulevés par les motionnaires. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter la motion ayant valeur de directive.

Destinataire
– Grand Conseil